

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 110-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.567

Déposée le: 31.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Saxer (Gümligen, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 12

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du

Direction:
Classification: Non classifié
Proposition du
Conseil-exécutif:



Décisions de mise sous protection au sens de la loi sur la protection de la nature: renforcement des responsabilités des communes

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre une révision de la loi sur la protection de la nature au Grand Conseil dans le but d'accorder aux communes la compétence d'accorder les dérogations aux décisions de mise sous protection.

Développement :

En vertu de l'article 41, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection de la nature (RSB 426.11), la mise sous protection de zones et d'objets dignes de protection **d'importance locale** est régie par les dispositions de la législation sur les constructions qui s'appliquent à l'adoption de la réglementation fondamentale en matière de construction, soit par les articles 66 et suivants de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0). C'est le conseil communal qui est l'autorité chargée de l'aménagement (art. 66 LC). Il décide dans les limites de son pouvoir d'appréciation quels objets d'importance locale doivent être mis sous protection. Les objets sont alors inscrits dans un plan

de protection. Autrement dit, la mise sous protection des objets d'importance locale est réglée entièrement par des décisions de la commune.

La situation se présente tout autrement quand il s'agit de déroger aux prescriptions de protection, si par exemple il faut abattre un arbre placé sous protection. La décision relève dans ce cas de la compétence de la préfecture (art. 41, al. 3 de la loi sur la protection de la nature). La procédure est régie par analogie aux dispositions applicables à la procédure d'octroi du permis de construire.

Cet éclatement des compétences – la commune ordonne la mise sous protection, mais les modifications subséquentes des prescriptions de protection sont soumises à l'approbation du préfet – n'est ni objectivement justifié, ni logique. Cette répartition des compétences n'est pas cohérente et contredit en outre un important principe administratif, qui veut que l'autorité compétente pour une décision le soit aussi pour sa modification. Cette réglementation est en définitive un signe de défiance à l'égard des communes, puisqu'on ne les juge manifestement pas capables de faire un usage responsable des dérogations aux prescriptions de protection. Cette défiance n'est pas justifiée. Les autorités communales ont généralement un sens aiguisé des nécessités quand il s'agit de protéger des objets naturels de valeur. On le voit bien : les communes placent régulièrement des objets de valeur sous protection et les règlements communaux prévoient quasiment tous une obligation de replantation lorsque des arbres sous protection doivent être abattus.

La révision préconisée de la loi sur la protection de la nature permettra de regrouper sous la même autorité les tâches, les compétences et les responsabilités. Il est dès lors exclu que la commune n'exerce pas correctement ses compétences puisque les dérogations aux prescriptions de protection seront désormais également accordées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Ce qui signifie qu'elles devront être publiées et que les décisions de la commune seront susceptibles de recours à la préfecture. Les préfets ne seront ainsi saisis que des cas contestés, un gain d'efficacité bienvenu !

Cette modification du régime des compétences ne concerne pas les objets placés sous protection par décision de la Confédération ou du canton. Lorsque la commune est propriétaire d'un objet protégé ou qu'elle soit juge et partie pour d'autres raisons, la préfecture continuera d'accorder les dérogations.

En résumé, cette nouvelle répartition des compétences

- regroupe sous une même autorité les tâches, les compétences et les responsabilités ;
- renforce la responsabilité des communes ;
- ne remet pas en question la protection des objets ;
- permet des gains d'efficacité.